



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.133/II/PN



Monsieur,

En sa séance du 11 février 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le fait que le bureau de poste de Koekelberg ait retourné de la correspondance destinée à un particulier néerlandophone de Ganshoren, à son expéditeur domicilié à Nieuwenrode.

Sur le document joint à l'appui de la plainte, l'adresse établie en néerlandais se trouve assortie de la mention manuscrite "inconnu".

Le numéro de la maison - 45 - indiqué sur le document transmis, ne correspond cependant pas à celui du plaignant, qui est le 48.

L'expéditeur s'étant trompé de numéro, le facteur n'a pas été en mesure de déposer la correspondance à l'adresse exacte.

Aux termes de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (avis 27.063 du 7 septembre 1995).

Si la mention incriminée a été apposée par le facteur, celui-ci aurait dû mettre "onbekend" au lieu de "inconnu". Dans ce cas, la plainte serait fondée.

Toutefois, la CPCL constate qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments permettant de déterminer qui a apposé la mention "inconnu".

Que la correspondance n'ait pas atteint son destinataire, relève de la responsabilité de son expéditeur et de l'information qu'il donne à La Poste.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, et à monsieur E. Di Rupo, vice-premier ministre et ministre de l'Economie et des Télécommunications.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.